

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DES ETCHEMINS

6211-24-023

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS D'UNE SESSION RÉGULIÈRE du Conseil des maires de la Municipalité Régionale de Comté des Etchemins, tenue le 10 février 2010, sous la présidence de Monsieur Hector Provençal, préfet, et à laquelle sont présents :

<b>Harold Gagnon</b>	(Lac-Etchemin)
<b>Gilles Gaudet</b>	(Sainte-Aurélie)
<b>Martine Boulet</b>	(Saint-Benjamin)
<b>Serge Boutin</b>	(représentant Saint-Camille)
<b>Ronald Gosselin</b>	(Saint-Cyprien)
<b>Denis Beaulieu</b>	(Sainte-Justine)
<b>Suzanne C. Guenette</b>	(Saint-Louis)
<b>René Leclerc</b>	(Saint-Luc)
<b>Marielle Lemieux</b>	(Saint-Magloire)
<b>Pierre Poulin</b>	(Saint-Prosper)
<b>Rock Carrier</b>	(représentant Sainte-Rose-de-Watford)
<b>Denis Boutin</b>	(Sainte-Sabine)
<b>Jean Paradis</b>	(Saint-Zacharie)

2010-02-08

**Adoption du règlement no 95-10 visant à modifier le règlement no 78-05 relatif au schéma d'aménagement et de développement : agrandissement du périmètre urbain de Sainte-Rose-de-Watford et dispositions concernant les carrières et sablières.**

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de la MRC des Etchemins est en vigueur depuis le 22 mars 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'article 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettent à la MRC de modifier son SAD;

CONSIDÉRANT la demande faite par le conseil municipal de Sainte-Rose-de-Watford concernant la délimitation d'une nouvelle zone industrielle;

CONSIDÉRANT QUE certaines dispositions relatives à l'implantation de nouvelles carrières et sablières sont jugées excessives;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE HAROLD GAGNON, APPUYÉ  
PAR MONSIEUR LE MAIRE RENÉ LECLERC  
APPUYÉ ET RÉSOLU :

Que soit adopté le Règlement suivant :

**Règlement no 95-10 modifiant le règlement #78-05  
Schéma d'aménagement du territoire de la M.R.C. des Etchemins  
ainsi que ses amendements.**

**ARTICLE 1 : Titre**

Le présent règlement est intitulé « **Règlement no 95-10 modifiant le règlement no 78-05 relatif au schéma d'aménagement et de développement ainsi que ses amendements** ».

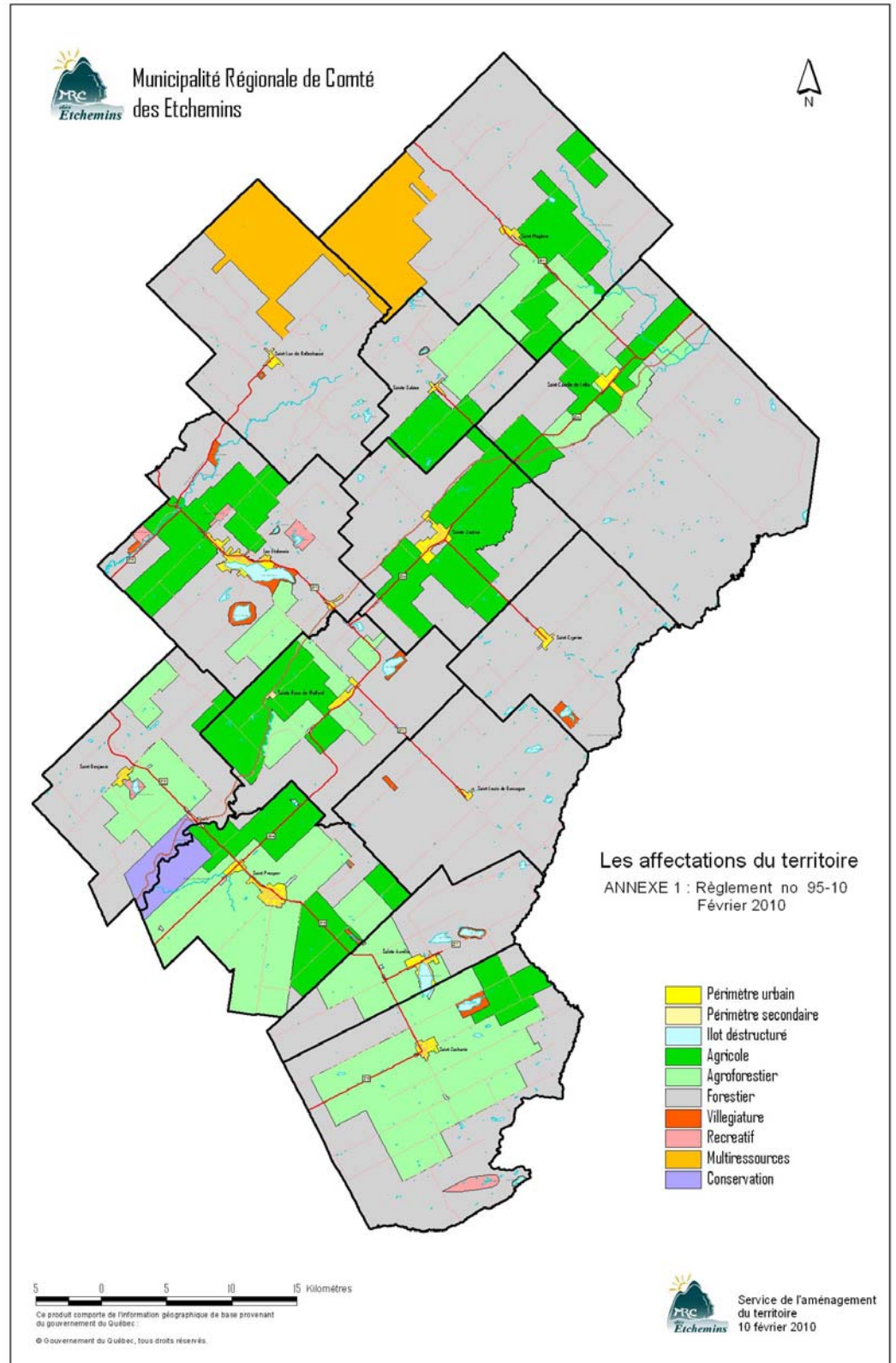
## ARTICLE 2

Le règlement numéro 078-05 relatif au schéma d'aménagement et de développement, et son document complémentaire est modifié à toute fin que de droit de la façon suivante :

# LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

## ARTICLE 3 : Les grandes affectations du territoire

Pour tenir compte de l'agrandissement du périmètre urbain de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford, l'annexe 1, constitué du plan « Les grandes affectations du territoire » faisant partie intégrante du règlement 078-05 est abrogée et remplacée par le plan suivant :



#### **ARTICLE 4 : Le tableau 3.13 : Données relatives à la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford**

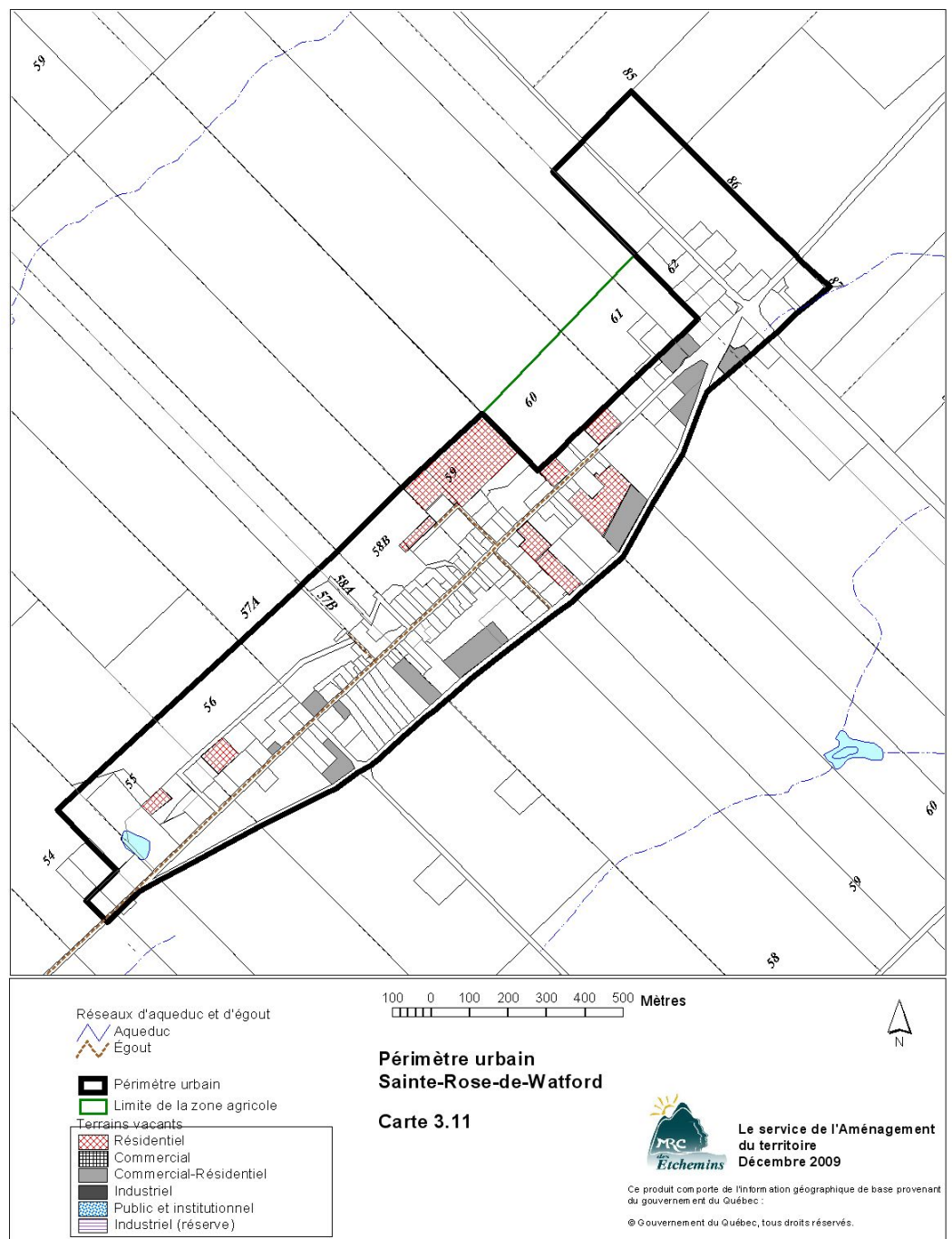
Pour tenir compte de l'agrandissement du périmètre urbain de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford, le tableau 3.13 (Données relatives à la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford) faisant partie intégrante du règlement 078-05 est modifié de la façon suivante :

La section « Caractéristiques du périmètre d'urbanisation » est modifié ainsi :

1. la superficie « 90,231 ha » du secteur du Village est remplacée par « 101, 831 ha »;
2. le chiffre « 27 » (terrains vacants : commercial & résidentiel) est remplacé par le chiffre « 20 »;
3. le chiffre « 5 » est ajouté pour les terrains vacants industriel dans la colonne « potentiels ».

#### **ARTICLE 5 : Agrandissement du périmètre urbain de Sainte-Rose-de-Watford**

La carte 3.11 (Périmètre urbain Sainte-Rose de Watford) datée de septembre 2004 est remplacée par la carte reproduite ci-après (datée de décembre 2009).



## **LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

### **ARTICLE 6 : Modification des normes relatives aux sites d'extraction**

Le document complémentaire du schéma d'aménagement et modifié de la façon suivante :

Le texte de l'article 6.3 traitant des sites d'extraction est remplacé par le texte suivant :

Les aires d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière sont assujetties aux conditions suivantes :

- a) Aucun nouveau site d'extraction ne peut être implanté à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, des immeubles protégés, des îlots déstructurés et des zones de villégiature;
- b) Dès le début de l'exploitation, une plantation d'arbres d'une largeur de 20 mètres minimum tenant lieu d'écran visuel devra être aménagée sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction. Dans le cas d'une exploitation en forêt, une bande boisée existante d'une largeur de 20 mètres minimum devra être conservée sur le périmètre des nouveaux sites d'exploitation;
- c) Les nouveaux usages résidentiels, commerciaux, institutionnels et de services sont interdits à moins de 150 mètres d'un site d'exploitation d'une sablière et dans le cas d'une carrière, cette distance est de 600 mètres;
- d) Toutes autres dispositions comprises au *Règlement sur les carrières et sablières* découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* s'appliquent.

### **ARTICLE 7 : Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement :

- 1- Document justificatif
- 2- Nature des modifications à apporter aux plans et règlements d'urbanisme des municipalités

### **ARTICLE 8: Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

*Ce règlement est entré en vigueur le 9 mars 2010*

**ANNEXE 1**  
**Document justificatif : règlement no 95-10**

**L'agrandissement du périmètre urbain  
de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford**

L'agrandissement d'approximativement 11,60 hectares du périmètre urbain permettra à la municipalité de mieux localiser les projets industriels. Actuellement, les espaces dédiés aux usages industriels sont localisés à proximité d'usages résidentiels et le long de la route 204. La limite de vitesse sur cette voie publique est de 90 kilomètres à l'heure. Aux fins de sécurité, il apparaît important de réduire l'ajout de nouveaux accès sur ce tronçon de la route 204. Aussi, les terrains visés pour de futurs projets industriels dans le cadre de la présente modification seront contigus à une voie publique moins achalandées et où la vitesse permise est réduite à 50 kilomètres à l'heure.

De plus, il a été considéré que le secteur visé pour l'agrandissement projeté était celui ayant le moindre impact. En effet, en plus de réduire les risques de conflits d'usages (industries vs résidences), il n'y a aucun empiètement sur la zone agricole permanente.

**Modifications relatives aux sites d'extraction**

Les dispositions relatives aux sites d'extraction, étaient presque entièrement copiées sur celles contenues au *Règlement sur les carrières et sablières* découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Dans le but d'éviter de possibles conflits d'interprétation et d'application, la MRC souhaite limiter ses interventions à celles plus spécifiques à sa problématique et pour assurer la réciprocité des normes applicables entre les sites d'extraction et les autres usages (résidentiel, commercial, institutionnel).

**ANNEXE 2 : règlement no 95-10**

**Nature des modifications à apporter au plan  
et règlements d'urbanisme des municipalités**

Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement, le Conseil de la MRC adopte un document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter aux instruments d'urbanisme tels que le plan et les règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction ou autres). Ce document sera transmis à chacune des municipalités concernées lesquelles ont six (6) mois pour adopter un règlement.

**1. Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford / schéma d'aménagement**

Le plan d'urbanisme et le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford devra être modifié afin de se conformer à la nouvelle délimitation du périmètre proposé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions exigées. Entre autre, la municipalité devra affecter l'agrandissement à des fins industrielles principalement.

**2. Toutes les municipalités / document complémentaire**

Toutes les municipalités devront intégrer à leur règlement de zonage, les nouvelles dispositions du document complémentaire relatives aux sites d'extraction.